

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune **d'AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Laurent MAILLARD**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 26 septembre 2025, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents :

Mmes et MM. L. MAILLARD, A. BISIAUX, C. PORTIER, Y. GLACET, J-C. PAVAU, J-M BERNIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, E. LEGRAND, C. MOREAU, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, R. CHATELAIN, D. LESAGE, Y. CHASTIN, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, E. PETIT, J-M. DELEAU.

Avaient donné procuration :

Mmes et MM. R. TESSON à J-M BERNIER, E. LEDUC à A. SORREAU, A. BASQUIN à A. BISIAUX.

Secrétaire de séance : M. R. CHATELAIN.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Suffrages exprimés : 27

N° 1/03/10/2025 – DÉCISION MODIFICATIVE n° 2 - BUDGET PRIMITIF 2025

Exposé de Monsieur Laurent MAILLARD, Maire

Afin d'ajuster les dépenses et recettes du Budget Primitif 2025 et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2311-1 à L2311-3, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 et suivants, il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux modifications budgétaires suivantes pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables de la Commune.

Les ajustements sont les suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2138 (041) - 01 : Autres constructions	30 803,60	2031 (041) - 01 : Frais d'études	30 803,60
2151 (041) - 01 : Réseaux de voirie	1 596,00	2031 (041) - 01 : Frais d'études	1 596,00
		28031 (040) - 01 : Frais d'études	5 000,00
		2805 (040) - 01 : Licences, logiciels, droits s	5 000,00
		28188 (040) - 01 : Autres	5 000,00
	32 399,60		47 399,60

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
673 (67) - 020 : Titres annulés (sur exercice	1 000,00	70311 (70) - 020 : Concession dans les cim	1 000,00
6811 (042) - 01 : Dot. aux amort. des immo. i	15 000,00		
	16 000,00		1 000,00
Total Dépenses	48 399,60	Total Recettes	48 399,60

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la Décision Modificative n° 2, telle que présentée.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal adopte la Décision Modificative n° 2, telle que présentée.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

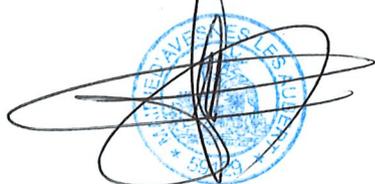
Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 10 OCT. 2025

Et publication le 10 OCT. 2025

Pour extrait conforme,

Monsieur Laurent MAILLARD



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Monsieur Rodolphe CHATELAIN



Le secrétaire de séance

IMPORTANT - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Laurent MAILLARD**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 26 septembre 2025, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents :

Mmes et MM. L. MAILLARD, A. BISIAUX, C. PORTIER, Y. GLACET, J-C. PAVAU, J-M BERNIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, E. LEGRAND, C. MOREAU, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, R. CHATELAIN, D. LESAGE, Y. CHASTIN, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, E. PETIT, J-M. DELEAU.

Avaient donné procuration :

Mmes et MM. R. TESSON à J-M BERNIER, E. LEDUC à A. SORREAU, A. BASQUIN à A. BISIAUX.

Secrétaire de séance : M. R. CHATELAIN.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Suffrages exprimés : 27

<p align="center">N° 2/03/10/2025 – DÉSIGNATION D'UN TIERS REPRENEUR DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PORTAGE FONCIER Site EPF rue Henri Barbusse</p>

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

La COMMUNE D'AVESNES-LES-AUBERT et l'Etablissement Public Foncier des Hauts de France (EPF) ont signé le 15 octobre 2014 une convention définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « **Sites industriels rues Barbusse et Carnot** ».

Cette convention a fait l'objet des avenants suivants :

- Avenant 1 signé en date du 23 septembre 2016
- Avenant 2 signé en date du 03 septembre 2019
- Avenant 3 signé en date du 02 août 2021
- Avenant 4 signé en date du 26 mai 2025

Dans le cadre de cette opération, la commune d'Avesnes-les-Aubert a sollicité l'EPF des Hauts de France pour procéder à l'acquisition du foncier décrit à l'annexe 2. La commune d'Avesnes-les-Aubert s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard le 15 avril 2024.

L'EPF a réalisé des travaux de déconstruction. Ces travaux ont été réceptionnés le 04 avril 2020.

Le montant des travaux est pris en charge en totalité par l'EPF. Ce montant est de 554 891,46 € et est repris à l'annexe 1.

Le prix de cession correspond au prix de revient du portage foncier, lequel est constitué :

- des prix et indemnités de toute nature, payés lors de l'acquisition aux propriétaires et aux ayants-droits, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition
- des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage,...)
- des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF
- sous déduction des produits perçus par l'EPF,

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente.

Le porteur de projet est Partenord Habitat, désigné aux termes d'une procédure de consultation conforme à la législation. Le projet concerné par la cession du foncier EPF consiste à l'aménagement d'une nouvelle caserne de gendarmerie et aux logements de fonction.

Il convient par la présente délibération d'autoriser la cession du foncier décrit en annexe 2 par l'EPF au profit de Partenord Habitat. Le repreneur ainsi désigné aura la faculté de substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice d'une promesse de vente ou d'une vente mais seulement pour la totalité des biens désignés, et à condition que la société substituée soit une société contrôlée par lui ou par ses associés actuels. Il est convenu de retenir comme définition de la notion de contrôle celle visée à l'article L233-3 du code du commerce.

Ceci exposé, il convient d'autoriser l'acquisition par Partenord Habitat, des parcelles cadastrées section C n° 40-42-43-1054-1092-1094 et section Z n°63-65, dont la description est reprise à l'annexe 2 au prix de 92 313,23 € TTC dont 8 392,12 € de TVA. Le prix est annexé à la présente délibération (annexe 1). Etant ici précisé que, sauf si elles sont issues d'un bornage et d'un arpentage, les surfaces des parcelles reprises à l'annexe 2 sont des surfaces cadastrales. L'EPF ne prend aucun engagement sur la contenance réelle de ces parcelles.

Ce prix sera payable à la signature de l'acte.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide d'autoriser la vente par l'EPF au profit de Partenord Habitat des biens ci-dessus désignés aux conditions et modalités décrites ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 10 OCT. 2025

Et publication le 10 OCT. 2025

Pour extrait conforme,

Monsieur Laurent MAILLARD

A blue circular official stamp of the Municipality of Avesnes-les-Aubert is partially obscured by a large, stylized black ink signature.

Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Monsieur Rodolphe CHATELAIN

A blue circular official stamp of the Municipality of Avesnes-les-Aubert is partially obscured by a large, stylized black ink signature.

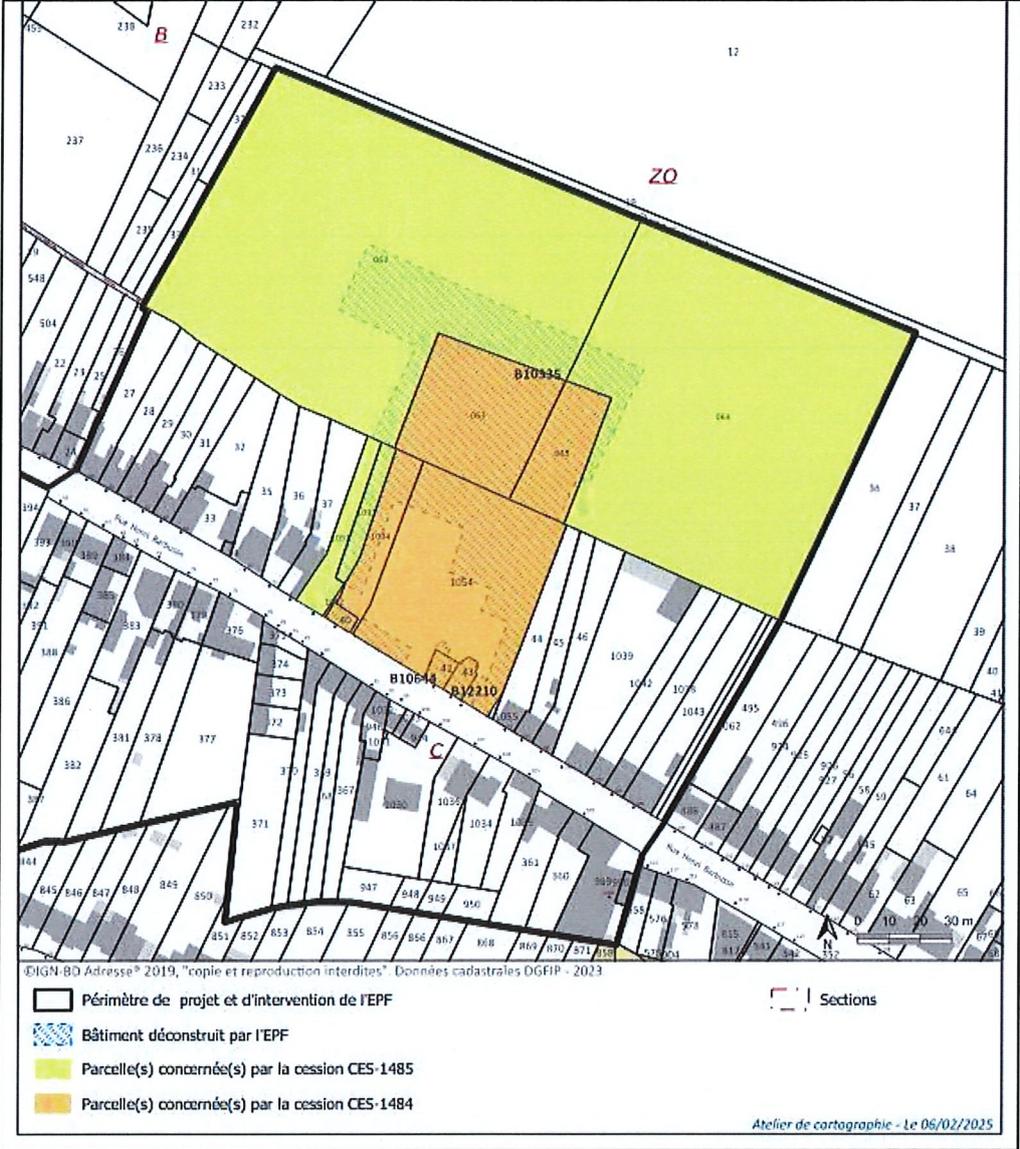
Le secrétaire de séance

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Plan de la cession du foncier EPF rue Henri Barbusse

Cession au profit de Partenord Habitat – Cession 1484



Annexe 1 : Fiche de prix



PRIX DE CESSION

PPI 2007-2017 / 2015-2019 / 2020-2024
 Convention opérationnelle signée avec LA COMMUNE D'AVESNES-LES-AUBERT
 Site Sites Industriels, rues Barbusse et Carnot à AVESNES-LES-AUBERT (OP 1912 - OT 5207)
 Fiche cession n° 1484

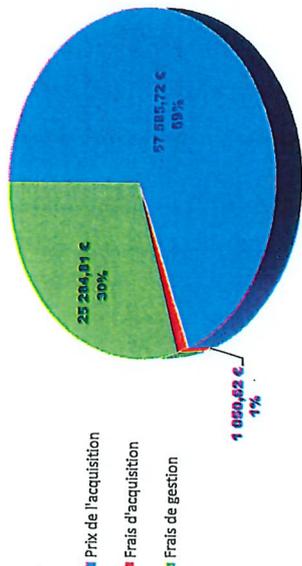
Fin de portage : 15/04/2024
 Etat financier arrêté à la date du : 31/12/2024
 Etabli le : 19/06/2025
 Valable jusqu'au : 18/06/2026

SYNTHESE FINANCIERE DE L'INTERVENTION DE L'EPF

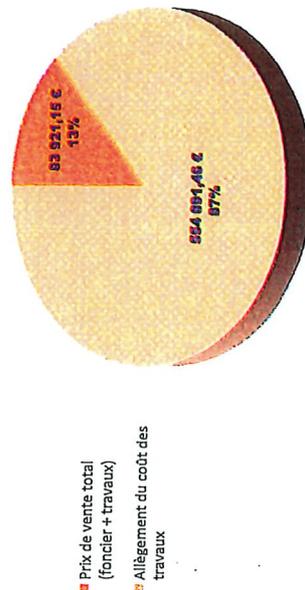
Acquisition	58 636,34 €
Indemnité de délocalisation et/ou d'éviction commerciale	- €
Frais de gestion	25 284,81 €
Travaux - au final	554 891,46 €
PRIX DE REVIENT HT	638 812,61 €
Décote additionnelle / minoration foncière	- €
Aide travaux	554 891,46 €
PRIX DE CESSION HT	83 921,15 €
TVA	8 392,12 €
PRIX DE CESSION TTC	92 313,27 €

Montant de l'aide accordée par l'EPF
 soit une décote foncière de 0%
 soit une décote travaux de 100%

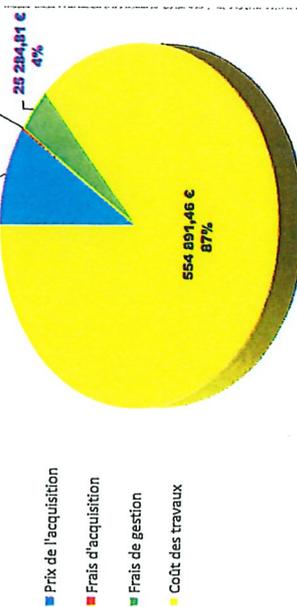
Répartition du prix de revient du foncier HT (%)



Allègement appliqué sur le prix de cession total HT(%)



Répartition du prix de revient total HT(%)



PRIX DE CESSION

PHI 2007-2017 / 2015-2019 / 2020-2024
 Convention opérationnelle signée avec LA COMMUNE D'AVESNES-LES-AUBERT
 Site Sites Industriels, rues Barbusse et Carnot à AVESNES-LES-AUBERT (OP 1912 - OT 5207)
 Fiche cession n° 1484

Fin de portage : 15/04/2024
 Etat financier arrêté à la date du : 31/12/2024
 Etabli le : 19/06/2025
 Valable jusqu'au : 18/06/2026



Identification des biens		10535	10644	12210	CESSION par l'EPF à PARTENORD	
N° Bien	Changeement de nature ?	Oui	Oui	Oui	un TAB avec changement de nature	
Acquisition soumise à TVA ?		Non	Non	Non	sur la commune d'AVESNES LES AUBERT	
Nature du bien		TAB	TAB	TAB	Rue Henri Barbusse et Place Jean Jaurès	
Cession du bien		Total	Total	Total	Cadastré	
Cession à quel prix ?		Dans l'année	Dans l'année	Dans l'année	Section C n° 40-42-43-1054-1092-1094 et Section Z n° 63-65	
		Au prix de revient	Au prix de revient	Au prix de revient	Pour une superficie totale de 6 209 m²	
Cadastré		Section C n° 40-42-43-1054-1092-1094 Section Z n° 63-65	Section C n° 42	Section C n° 43		
Superficie		6027	78	84		
Commune de		AVESNES-LES-AUBERT	AVESNES-LES-AUBERT	AVESNES-LES-AUBERT		
Rue		76 rue Henri Barbusse Place Jean Jaurès	88 rue Henri Barbusse	90 rue Henri Barbusse		
Date de l'acquisition		29/06/2016	23/01/2018	06/03/2018		
Prix de l'acquisition		56 076,39 €	725,75 €	781,58 €	57 585,72 €	
Frais d'acquisition		1 023,12 €	13,24 €	14,26 €	1 050,62 €	
Frais de gestion		24 135,55 €	312,36 €	336,38 €	24 784,29 €	
Produits		- €	- €	- €	-	
Prix de revient du portage foncier HT		81 237,06 €	1 051,35 €	1 132,22 €	83 420,63 €	
Forfait frais complémentaires**		487,42 €	6,31 €	6,79 €	500,52 €	
Sous total : Prix de revient du foncier avec frais complémentaires		81 724,48 €	1 057,66 €	1 139,01 €	83 921,15 €	
Montant des travaux au final		540 366,91 €	6 999,30 €	7 531,25 €	554 891,46 €	
Prix de revient TOTAL HT		622 091,39 €	8 050,96 €	8 670,26 €	688 812,61 €	
Allègement du coût du portage foncier ***		- €	- €	- €	-	
Allègement du coût des travaux ****		540 366,91 €	6 999,30 €	7 531,25 €	554 891,46 €	
Prix de vente total HT (foncier + Travaux)		81 724,48 €	1 057,66 €	1 139,01 €	83 921,15 €	
Base TVA = Prix de cession HT		81 724,48 €	1 057,66 €	1 139,01 €	83 921,15 €	
Base TVA = Marge		- €	- €	- €	-	
TVA sur Prix total 10% *****		8 172,45 €	105,77 €	113,90 €	8 392,12 €	
TVA sur Marge 10% *****		- €	- €	- €	-	
Prix de cession TTC		89 896,93 €	1 163,43 €	1 252,91 €	92 313,27 €	

* Les frais complémentaires sont les frais et dépenses engagés par l'EPF ou mis à sa charge entre le jour où le prix de revient a été arrêté et le jour de signature de l'acte de vente. Ils sont évalués forfaitairement à 1,5 % ou 0,6 % du prix de revient du portage foncier HT (en fonction de la nature du bien cédé : bâti ou non bâti) si la cession se réalise dans le délai d'un an à compter de la date où il a été calculé.
 ** Vente au prix de revient
 *** Sachant que dans le cadre du PHI 2015-2019, l'EPF est intervenu en travaux de déconstruction du site, financés intégralement sur ses fonds propres
 **** Taux réduit sur déclaration de l'acquéreur à l'acte

Gwendolin 2025.06.25
 e 09:45:44
 AUDIOOREN +02'00'

Annexe 2 : Parcelles cédées

Références cadastrales et contenance

SECTION	NUM	SURFACE TOTALE	SURFACE A CEDER
C	59037-C0040	52 m ²	52 m ²
C	59037-C0042	75 m ²	75 m ²
C	59037-C0043	80 m ²	80 m ²
C	59037-C1054	3 039 m ²	3 039 m ²
C	59037-C1092	10 m ²	10 m ²
C	59037-C1094	503 m ²	503 m ²
ZO	59037-ZO0063	1 712 m ²	1 712 m ²
ZO	59037-ZO0065	738 m ²	738 m ²

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Laurent MAILLARD**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 26 septembre 2025, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents :

Mmes et MM. L. MAILLARD, A. BISIAUX, C. PORTIER, Y. GLACET, J-C. PAVAU, J-M BERNIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, E. LEGRAND, C. MOREAU, S. WATIOTIENNE, T. SANter, J-B HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, R. CHATELAIN, D. LESAGE, Y. CHASTIN, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, E. PETIT, J-M. DELEAU.

Avaient donné procuration :

Mmes et MM. R. TESSON à J-M BERNIER, E. LEDUC à A. SORREAU, A. BASQUIN à A. BISIAUX.

Secrétaire de séance : M. R. CHATELAIN.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Suffrages exprimés : 27

<p align="center">N° 3/03/10/2025 – MISE EN VENTE DE TERRAINS À BÂTIR RUE HENRI BARBUSSE Rectificatif sur le prix de cession</p>

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

Par délibération en date du 24 mai 2024, le Conseil Municipal d'Avesnes-les-Aubert s'est prononcé favorablement sur la mise en vente de 5 lots à bâtir sur un foncier communal situé rue Henri Barbusse.

La délibération indiquait un prix de vente de chacun des lots à 40 € HT le m² avec une marge de négociation de 5%.

Or, il fallait indiquer 40 € TTC (toutes taxes comprises) et non pas HT (hors taxes).

Le prix de cession est donc fixé à 40 € TTC net vendeur.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur :

- La mise en vente de 5 lots à bâtir sur le foncier communal cadastré H 269/239/240/241/242/243/244 et 245.
- Les lots sont définis de la manière suivante :
 - o Lot 1 : 1 057 m²
 - o Lot 2 : 1 039 m²
 - o Lot 3 : 1 021 m²
 - o Lot 4 : 994 m²
 - o Lot 5 : 951 m²
- Le prix de vente de chacun des lots qu'il est proposé de fixer à 40 € TTC le m² net vendeur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférant à cette vente.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 10 OCT. 2025

Et publication le 10 OCT. 2025

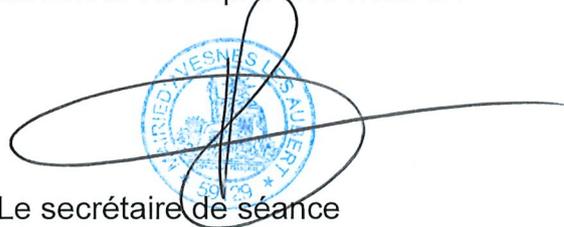
Pour extrait conforme,

Monsieur Laurent MAILLARD



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Monsieur Rodolphe CHATELAIN



Le secrétaire de séance

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Laurent MAILLARD**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 26 septembre 2025, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents :

Mmes et MM. L. MAILLARD, A. BISIAUX, C. PORTIER, Y. GLACET, J-C. PAVAU, J-M BERNIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, E. LEGRAND, C. MOREAU, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, R. CHATELAIN, D. LESAGE, Y. CHASTIN, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, E. PETIT, J-M. DELEAU.

Avaient donné procuration :

Mmes et MM. R. TESSON à J-M BERNIER, E. LEDUC à A. SORREAU, A. BASQUIN à A. BISIAUX.

Secrétaire de séance : M. R. CHATELAIN.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Suffrages exprimés : 27

N° 4/03/10/2025 - ATTRIBUTION D'UNE CARTE CADEAU AUX AGENTS DE LA VILLE D'AVESNES-LES-AUBERT À L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

Exposé de Monsieur Laurent MAILLARD, Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de carte cadeau, à l'occasion de Noël, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Il précise également que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Compte tenu de la volonté de faire évoluer l'action sociale de la collectivité envers ses agents, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal qu'une carte cadeau soit délivrée pour les fêtes de fin d'année au personnel dans les conditions suivantes : 100,00 euros par agent et 30,00 euros par enfant jusqu'à 16 ans révolus.

Cette carte cadeau serait délivrée en une fois à l'ensemble du personnel de la collectivité (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé et contrats d'apprentissage) selon les critères suivants :

- être en position d'activité depuis au moins 6 mois, équivalent à 1 820 heures,
- avoir un temps de travail au moins égal à 50 %,
- être présent au 1^{er} décembre à l'année de versement.

Les agents en disponibilité, en congé parental ou en détachement dans une autre collectivité ne sont pas bénéficiaires de cette prestation.

Cette prestation peut être utilisée librement par l'agent dans la plupart des enseignes physiques ou numériques présentes en France.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'accepter la mise en place d'une carte cadeau aux agents aux conditions précitées.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal accepte la mise en place d'une carte cadeau aux agents de la ville d'Avesnes-les-Aubert à l'occasion des fêtes de fin d'année aux conditions précitées.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 10 OCT. 2025

Et publication le 10 OCT. 2025

Pour extrait conforme,

Monsieur Laurent MAILLARD



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Monsieur Rodolphe CHATELAIN



Le secrétaire de séance

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Laurent MAILLARD**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 26 septembre 2025, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents :

Mmes et MM. L. MAILLARD, A. BISIAUX, C. PORTIER, Y. GLACET, J-C. PAVAU, J-M BERNIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, E. LEGRAND, C. MOREAU, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, R. CHATELAIN, D. LESAGE, Y. CHASTIN, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, E. PETIT, J-M. DELEAU.

Avaient donné procuration :

Mmes et MM. R. TESSON à J-M BERNIER, E. LEDUC à A. SORREAU, A. BASQUIN à A. BISIAUX.

Secrétaire de séance : M. R. CHATELAIN.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Suffrages exprimés : 26

N° 5/03/10/2025 – AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE B

Exposé de Monsieur Yann GLACET, Adjoint à la Jeunesse, au Sport et à la Culture

Il est rappelé à l'Assemblée la délibération en date du 25 février 2015 décidant la mise en place d'un dispositif d'aide au financement du permis de conduire B pour les jeunes de la commune d'Avesnes-les-Aubert âgés de 16 à 25 ans révolus.

Cette aide d'un montant de 120 euros par bénéficiaire, attribuée selon les modalités définies dans ladite délibération, est ensuite versée directement à l'auto-école choisie par le jeune bénéficiaire par la Mission Locale du Cambrésis.

À ce jour, la quatrième enveloppe financière allouée à cette action en 2023 est épuisée ; il y aurait donc lieu d'octroyer une nouvelle subvention de 3000,00 €.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le versement à la Mission Locale du Cambrésis d'une subvention de 3000,00 € au titre de l'aide au permis de conduire B inscrite au budget de l'exercice 2025.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, (Madame Carole PORTIER ne prend pas part au vote), le Conseil Municipal se prononce favorablement sur le versement à la Mission Locale du Cambrésis d'une subvention de 3000,00 € au titre de l'aide au permis de conduire B inscrite au budget de l'exercice 2025.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 10 OCT. 2025

Et publication le 10 OCT. 2025

Pour extrait conforme,

Monsieur Laurent MAILLARD



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Monsieur Rodolphe CHATELAIN



Le secrétaire de séance

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Laurent MAILLARD**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 26 septembre 2025, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents :

Mmes et MM. L. MAILLARD, A. BISIAUX, C. PORTIER, Y. GLACET, J-C. PAVAUX, J-M BERNIER, A. SORREAUX, D. GERNEZ, F. BOZION, E. LEGRAND, C. MOREAU, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, R. CHATELAIN, D. LESAGE, Y. CHASTIN, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, E. PETIT, J-M. DELEAU.

Avaient donné procuration :

Mmes et MM. R. TESSON à J-M BERNIER, E. LEDUC à A. SORREAUX, A. BASQUIN à A. BISIAUX.

Secrétaire de séance : M. R. CHATELAIN.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Suffrages exprimés : 27

N° 6/03/10/2025 - CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2025 - RÉCOMPENSES

Exposé de Monsieur Jean-Claude PAVAUX, Adjoint au Cadre de Vie et à la Transition Énergétique

Le Concours des Maisons Fleuries, reconduit en 2025, est ouvert aux habitants de la commune et basé essentiellement sur la qualité de la décoration florale. Un jury sera appelé à noter les fleurissements existants et déterminer le classement suivant divers critères (qualité, quantité, originalité et propreté).

L'Assemblée est invitée à fixer le montant global des récompenses à attribuer aux participants du Concours des Maisons Fleuries 2025 à 1 100 € en incluant les fleurs qui seront offertes à chaque participant.

La répartition desdites récompenses sera établie et ajustée par le jury en fonction du nombre de participants.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les propositions telles que présentées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 10 OCT. 2025

Et publication le 10 OCT. 2025

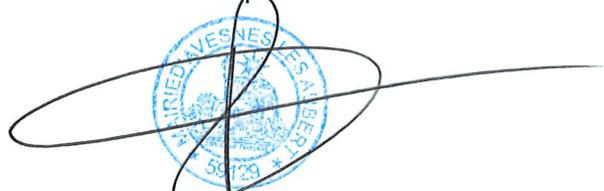
Pour extrait conforme,

Monsieur Laurent MAILLARD



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Monsieur Rodolphe CHATELAIN



Le secrétaire de séance

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune **d'AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Laurent MAILLARD**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 26 septembre 2025, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents :

Mmes et MM. L. MAILLARD, A. BISIAUX, C. PORTIER, Y. GLACET, J-C. PAVAU, J-M BERNIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, E. LEGRAND, C. MOREAU, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, R. CHATELAIN, D. LESAGE, Y. CHASTIN, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, E. PETIT, J-M. DELEAU.

Avaient donné procuration :

Mmes et MM. R. TESSON à J-M BERNIER, E. LEDUC à A. SORREAU, A. BASQUIN à A. BISIAUX.

Secrétaire de séance : M. R. CHATELAIN.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Suffrages exprimés : 26

<p>N° 7/03/10/2025 – RÉNOVATION DE FAÇADES - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS</p>

Exposé de Monsieur Jean-Claude PAVAU, Adjoint délégué au Cadre de Vie et à la Transition Énergétique

Par délibération en date du 11 Mars 2022, l'Assemblée a décidé dans le cadre de l'amélioration de l'aménagement urbain, de renouveler le subventionnement lié aux travaux de rénovation des façades, en fixant les critères à respecter et le montant des différentes aides.

Compte tenu de l'intérêt de cette opération pour l'embellissement de la Commune, il a été proposé de la renouveler pour les particuliers mais aussi de l'étendre aux commerçants et artisans avesnois par l'octroi d'une prime.

À ce jour, 5 nouveaux dossiers recevables au vu des critères d'attribution, ont été reçus en Mairie. Il s'agit de :

- Monsieur POURÉ Jean-Pierre, propriétaire, et demeurant au 8 rue Léon Gambetta pour la réalisation de peinture.
- Monsieur MERESSE François, propriétaire, et demeurant au 131 Route Nationale pour la réalisation d'enduit projeté.
- Monsieur HAGARD Aurélien, propriétaire, et demeurant au 104 rue Sadi Carnot pour la réalisation d'enduit projeté.
- Madame PORTIER Carole, propriétaire, et demeurant au 41F rue Sadi Carnot pour la réalisation d'enduit projeté.
- Monsieur CARRÉ Raynald, propriétaire, et demeurant au 47 rue du 8 Mai 1945 pour la réalisation d'enduit projeté.

Vu la Commission « Cadre de Vie et Transition Énergétique » réunie le 22 septembre 2025 qui a émis un avis favorable,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le versement d'une prime municipale d'aide à la rénovation des façades à ces demandeurs dans les conditions suivantes :

- Monsieur POURÉ Jean-Pierre = 450 €
- Monsieur MERESSE François = 450 €
- Monsieur HAGARD Aurélien = 450 €
- Madame PORTIER Carole = 450 €
- Monsieur CARRÉ Raynald = 450 €

Il est précisé que la prime ne sera versée qu'après réception en Mairie des justificatifs de réalisation et de règlement des travaux concernés.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, (Madame Carole PORTIER ne prend pas part au vote), le Conseil Municipal décide le versement d'une prime municipale d'aide à la rénovation de façades à ces demandeurs

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 10 OCT. 2025

Et publication le 10 OCT. 2025

Pour extrait conforme,

Monsieur Laurent MAILLARD



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Monsieur Rodolphe CHATELAIN



Le secrétaire de séance

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Laurent MAILLARD**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 26 septembre 2025, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents :

Mmes et MM. L. MAILLARD, A. BISIAUX, C. PORTIER, Y. GLACET, J-C. PAVAU, J-M BERNIER, A. SORREAUX, D. GERNEZ, F. BOZION, E. LEGRAND, C. MOREAU, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, R. CHATELAIN, D. LESAGE, Y. CHASTIN, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, E. PETIT, J-M. DELEAU.

Avaient donné procuration :

Mmes et MM. R. TESSON à J-M BERNIER, E. LEDUC à A. SORREAUX, A. BASQUIN à A. BISIAUX.

Secrétaire de séance : M. R. CHATELAIN.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Suffrages exprimés : 27

<p>N° 8/03/10/2025 – DÉPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS SUR L'EXERCICE 2025</p>

Exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération 2019/081 du Conseil communautaire approuvant le règlement et la convention d'attribution de fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis, et notamment les dispositions incluant la Commune d'Avesnes-les-Aubert, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune d'Avesnes-les-Aubert souhaite mettre à disposition un nouvel équipement de proximité dédié à la pratique sportive en accès libre grâce à l'aménagement d'un city-stade, il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis pour la réalisation de cet équipement,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le plan de financement de l'opération et décide d'inscrire cette dépense au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser une demande de fonds de concours auprès de la Ca2C pour un montant de 19 622,58 € HT,
- D'autoriser Monsieur le Maire à demander une dérogation afin de pouvoir éventuellement engager le projet avant l'obtention des arrêtés de subvention dès que le dossier sera réputé complet,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 10 OCT. 2025

Et publication le 10 OCT. 2025

Pour extrait conforme,

Monsieur Laurent MAILLARD



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Monsieur Rodolphe CHATELAIN



Le secrétaire de séance

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

**DÉPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDE AU TITRE DU FONDS DE
CONCOURS SUR L'EXERCICE 2025**

Commune d'Avesnes-les-Aubert

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses		Recettes		
Libellé	Montant éligible (HT)	Libellé	Montant éligible (HT)	Part en %
Travaux	53 034 €	Fonds de concours	19 622,58 €	30%
		Autofinancement	33 411,42 €	70%
TOTAL	53 034 €	TOTAL	53 034 €	100%

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Laurent MAILLARD**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 26 septembre 2025, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents :

Mmes et MM. L. MAILLARD, A. BISIAUX, C. PORTIER, Y. GLACET, J-C. PAVAUX, J-M BERNIER, A. SORREAUX, D. GERNEZ, F. BOZION, E. LEGRAND, C. MOREAU, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, R. CHATELAIN, D. LESAGE, Y. CHASTIN, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, E. PETIT, J-M. DELEAU.

Avaient donné procuration :

Mmes et MM. R. TESSON à J-M BERNIER, E. LEDUC à A. SORREAUX, A. BASQUIN à A. BISIAUX.

Secrétaire de séance : M. R. CHATELAIN.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Suffrages exprimés : 27

N° 9/03/10/2025 – CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET
--

Exposé de Monsieur Laurent MAILLARD, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation à 35h afin d'assurer les missions d'animation du service Enfance Jeunesse.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les points suivants :

- Décider la création, à compter du 1^{er} novembre 2025, d'un poste d'Adjoint d'animation à temps complet à hauteur de 35 heures, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} novembre 2025,
- Se réserver la possibilité de recruter un non-titulaire dans le cadre de l'article 3 alinéas 4, 5 et 6 de la loi n°84-53 susvisée,
- En cas de recrutement d'un non titulaire, fixe la rémunération sur le 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'animation, correspondant à l'IB 367,
- Préciser qu'il s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 10 OCT. 2025

Et publication le 10 OCT. 2025

Pour extrait conforme,

Monsieur Laurent MAILLARD



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Monsieur Rodolphe CHATELAIN



Le secrétaire de séance

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Laurent MAILLARD**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 26 septembre 2025, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents :

Mmes et MM. L. MAILLARD, A. BISIAUX, C. PORTIER, Y. GLACET, J-C. PAVAU, J-M BERNIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, E. LEGRAND, C. MOREAU, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, R. CHATELAIN, D. LESAGE, Y. CHASTIN, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, E. PETIT, J-M. DELEAU.

Avaient donné procuration :

Mmes et MM. R. TESSON à J-M BERNIER, E. LEDUC à A. SORREAU, A. BASQUIN à A. BISIAUX.

Secrétaire de séance : M. R. CHATELAIN.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Suffrages exprimés : 27

N° 10/03/10/2025 - DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECOURS À DES VACATAIRES POUR DES BESOINS PONCTUELS
--

Exposé de Monsieur Laurent MAILLARD, Maire

Le recours ponctuel à des personnels pour un nombre d'heures réduit s'apparente à de la vacation.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux.

Le code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels sur ce type d'emplois dans les collectivités dans certains cas limitativement énumérés. Des agents contractuels peuvent aussi être recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier.

Le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié prévoit un ensemble de dispositions applicables à ces agents contractuels, en précisant dans son article 1er que ces dispositions ne s'appliquent pas « aux agents engagés pour un acte déterminé ». Un troisième type de recrutement est donc reconnu par les textes : celui d'agents engagés non pas pour pourvoir un emploi de la collectivité, mais pour exécuter un acte déterminé : c'est-à-dire une vacation.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- ✓ Spécificité dans l'exécution de l'acte : le vacataire est recruté pour exécuter une mission précise, un acte déterminé;
- ✓ Discontinuité dans le temps: le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ; les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité;
- ✓ Rémunération attachée à l'acte : la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

La collectivité souhaite avoir recours, de façon occasionnelle, à des agents vacataires engagés pour des actes déterminés. Ces agents vacataires réalisent des tâches précises, correspondant à un besoin ponctuel, et leur rémunération est liée à la mission confiée.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le besoin de faire appel à des intervenants extérieurs de manière ponctuelle pour assurer certaines missions au sein des services municipaux, notamment l'encadrement des élèves des écoles lors de la pause méridienne (restaurant scolaire).

Considérant que ces besoins sont limités dans le temps et ne correspondent pas à un emploi permanent.

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de continuité et de bon fonctionnement du service public, d'autoriser le recours à des agents vacataires.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Par 25 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (Y. CHASTIN) et 1 ABSTENTION (J-M DELEAU), le Conseil Municipal se prononce favorablement sur le recrutement d'un vacataire en cas de besoins ponctuels et :

- Autorise le recours à des agents vacataires pour assurer des missions dans le cadre de l'encadrement des élèves des écoles lors de la pause méridienne (restaurant scolaire),

- Dit que les vacances pourront concerner notamment des missions, d'animation, de surveillance ou de service, sur des périodes définies (temps de restauration scolaire),
- Dit que les vacataires seront recrutés pour une durée limitée et rémunérés sur la base d'un taux horaire du montant brut du SMIC en vigueur.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 10 OCT. 2025

Et publication le 10 OCT. 2025

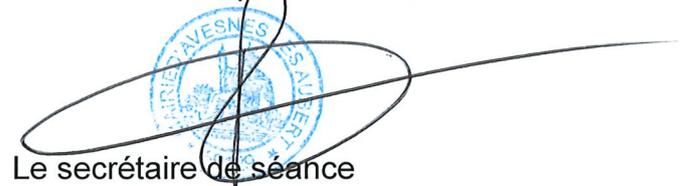
Pour extrait conforme,

Monsieur Laurent MAILLARD



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Monsieur Rodolphe CHATELAIN



Le secrétaire de séance

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Laurent MAILLARD**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 26 septembre 2025, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents :

Mmes et MM. L. MAILLARD, A. BISIAUX, C. PORTIER, Y. GLACET, J-C. PAVAU, J-M BERNIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, E. LEGRAND, C. MOREAU, S. WATIOTIENNE, T. SANter, J-B HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, R. CHATELAIN, D. LESAGE, Y. CHASTIN, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, E. PETIT, J-M. DELEAU.

Avaient donné procuration :

Mmes et MM. R. TESSON à J-M BERNIER, E. LEDUC à A. SORREAU, A. BASQUIN à A. BISIAUX.

Secrétaire de séance : M. R. CHATELAIN.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Suffrages exprimés : 27

N° 11/03/10/2025 - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT - TOUSSAINT 2025
--

Exposé de Monsieur Yann GLACET, Adjoint à la Jeunesse, au Sport et à la Culture

Vu les besoins des familles identifiés au cours de l'année et des résultats positifs du fonctionnement de l'ALSH lors des périodes précédentes,

Considérant la volonté de la municipalité de maintenir une offre d'accueil de qualité pour les enfants durant les temps extrascolaires,

Monsieur le Maire propose :

- D'organiser un Accueil de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances de Toussaint du 20 au 24 octobre 2025,
- Et de fixer la rémunération du personnel d'encadrement.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur :

- L'organisation en gestion communale de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires de Toussaint 2025,
- L'application de la tarification aux familles sur la base du dernier barème adopté par le Conseil Municipal,
- L'adoption des modalités de recrutement et de rémunération du personnel d'encadrement et d'animation.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 10 OCT. 2025

Et publication le 10 OCT. 2025

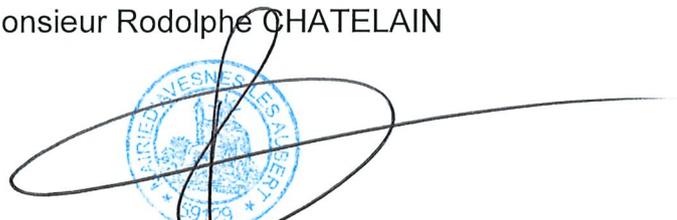
Pour extrait conforme,

Monsieur Laurent MAILLARD



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Monsieur Rodolphe CHATELAIN



Le secrétaire de séance

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Laurent MAILLARD**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 26 septembre 2025, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents :

Mmes et MM. L. MAILLARD, A. BISIAUX, C. PORTIER, Y. GLACET, J-C. PAVAU, J-M BERNIER, A. SORREAUX, D. GERNEZ, F. BOZION, E. LEGRAND, C. MOREAU, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, R. CHATELAIN, D. LESAGE, Y. CHASTIN, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, E. PETIT, J-M. DELEAU.

Avaient donné procuration :

Mmes et MM. R. TESSON à J-M BERNIER, E. LEDUC à A. SORREAUX, A. BASQUIN à A. BISIAUX.

Secrétaire de séance : M. R. CHATELAIN.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Suffrages exprimés : 27

N° 12/03/10/2025 – SIDEC - MODIFICATION STATUTAIRE – PHASE 1

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

L'assemblée est informée que le Comité Syndical du SIDEC a décidé lors de sa séance du 28 août 2025 de procéder à une modification de ses statuts. Cette modification vise à modifier la représentation des structures membres au sein du Comité syndical pour faciliter l'obtention du quorum lors des assemblées se déroulant en fin de mandat.

Il est à noter que la modification statutaire proposée prévoit une disposition transitoire permettant aux structures membres de ne pas délibérer à nouveau pour la désignation des délégués. Le comité syndical dans sa composition actuelle est maintenu jusqu'au prochain renouvellement des instances délibérantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 février 1952 portant création du Syndicat intercommunal de l'Energie du Cambrésis, et les arrêtés préfectoraux successifs portant modification du périmètre et des statuts du SIDEC,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 portant modification statutaire du syndicat mixte de l'énergie du Cambrésis,

Considérant que la modification des statuts du SIDEC permet de faciliter l'obtention du quorum aux réunions de comité syndical tout en préservant l'équilibre de la représentation par strate démographique et le maillage du territoire,

Considérant que les collectivités disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur la modification envisagée et que, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la modification statutaire telle que présentée, applicable au 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'arrêté préfectoral actant ces changements.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide d'approuver la modification statutaire telle que présentée, applicable au 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'arrêté préfectoral actant ces changements.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 10 OCT. 2025

Et publication le 10 OCT. 2025

Pour extrait conforme,

Monsieur Laurent MAILLARD



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Monsieur Rodolphe CHATELAIN



Le secrétaire de séance

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Le 28 août deux mil vingt-cinq à 17 heures 30, le Comité Syndical du SIEDEC s'est réuni dans la salle Guillaumet/Pasteur de NEUVILLE-SAINT-REMY sous la présidence de Philippe LOYEZ, Président, à la suite de la convocation en date du 21 août 2025 (article L.2121-17 du CGCT).

Lors de la séance du Comité Syndical du 19 août 2025, la majorité de ses membres en exercice n'étant pas présente, l'assemblée n'a pas pu délibérer valablement. En application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

En exercice : 232 membres (liste ci-annexée)

Etaient présents : 81 membres, ne formant pas la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : 21 membres

Ont donné pouvoir : 5 membres

Monsieur Anthony PENNEL est désigné en qualité de secrétaire par le Comité Syndical.

STATUTS : PROJET DE MODIFICATION PORTANT SUR L'ARTICLE 5. FONCTIONNEMENT (1ERE PHASE) 2025_C35

Rapporteur : Georges FLAMENGT, Vice-président en charge des finances et des statuts
Nomenclature : Institutions et vie politique - Statuts

Monsieur Georges Flamengt, Vice-président en charge des finances et des statuts expose :

Comme cela a été annoncé à l'occasion de plusieurs séances de l'assemblée délibérante, la commission statutaire a engagé des travaux pour refondre les statuts du syndicat dès novembre 2023.

Plusieurs sujets sont à traiter dans les propositions de modifications statutaires : changement de dénomination, modification du mode de représentation, mise à jour de la rédaction d'articles pour les préciser, prise(s) de compétences, place des compétences dites « partagées » en matière de transition énergétique, autorisation de prestations de services encadrées et dans le prolongement des compétences du syndicat, ...

Certaines réflexions ne sont pas encore abouties et seront présentées à l'occasion d'une prochaine séance de comité syndical.

Dans l'attente, afin de permettre à la prochaine équipe d'élus de s'engager sereinement dans leur mandat, **il est proposé un projet visant à modifier la représentation au sein de l'assemblée délibérante.** La rédaction de ce projet permet une mise en œuvre à compter du renouvellement des instances délibérantes de manière à ne pas déclencher le renouvellement de notre assemblée de manière anticipée.

Ce projet prend en compte l'analyse de la présence des délégués des membres aux séances de Comité. Les points suivants ont été remontés par la commission en 2023 :

- ✓ La commune de Mœuvres avait toujours été représentée par ses délégués.
- ✓ Certaines communes n'étaient que peu représentées.
- ✓ Certaines communes n'avaient jamais été représentées.

- ✓ Les communes disposant d'un nombre de délégués plus important en raison de leur strate démographique n'étaient pas plus représentées que les communes bénéficiant de deux délégués. En effet, majoritairement elles n'étaient pas ou peu représentées en nombre de délégués par séance.
- ✓ La délocalisation des réunions n'a pas produit les effets escomptés.
- ✓ L'information sur le planning des réunions bien en amont et auprès des services des structures publiques n'a pas eu d'impact considérable.
- ✓ Historiquement, le quorum est assuré à quelques présences près, et est plus difficile à obtenir en fin de mandat.
Sur ce dernier point, notre séance du 17 juin dernier en est la preuve.

Les constats suivants ont également été faits :

- ✓ Les élus locaux que nous sommes assument souvent plusieurs mandats.
- ✓ Les structures dans lesquelles nous siégeons multiplient les réunions dans un contexte où tout s'accélère.
- ✓ Assurer le quorum devient un problème dans toutes ces structures, et cela peut ralentir leur gestion courante mais également leurs actions, leurs projets.

L'article L5212-6 du CGCT permet de réduire le nombre de délégué des communes.

Un premier projet de modification statutaire a été inscrit à la séance du 17 juin dernier. Faute de quorum, la question n'a pas pu être débattue. Conformément aux dispositions du CGCT, l'assemblée a été de nouveau convoquée le 27 juin. L'assemblée pouvait délibérer valablement sans condition de quorum. Toutefois, les délégués présents, dont les échanges sont retracés au procès-verbal de la séance, ont acté le report de cette question à une séance ultérieure.

La Commission statutaire que je préside a de nouveau travaillé sur un projet de modification statutaire. Le projet vise à réduire le nombre de délégués tout en préservant le maillage du territoire au sein du Comité syndical et du Bureau syndical.

Une version de travail de ce projet ainsi qu'un courrier d'accompagnement retraçant le contexte de rédaction de cette dernière ont été diffusés largement le 18 juillet dernier auprès des délégués titulaires et suppléants, lesquels ont mandat des membres pour les représenter.

Pour votre bonne information, la version ci-dessous reprise et validée en séance de la commission statutaire du 07 août dernier comporte une légère modification de formulation laquelle est clairement identifiée afin de vous permettre d'en prendre connaissance. Par ailleurs, l'article 5. Fonctionnement actuellement en vigueur est porté en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

et notamment les articles L.5211-2, L5211-10, L5212-6, L5212-7, L5212-16, et L.5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 2022-01-03 du 03/01/2022 portant modification statutaire du Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis (SIDECE),

✗ Il est proposé la modification statutaire suivante à compter du 1^{er} janvier 2026 :

« 5. Fonctionnement

5.1 Dispositions transitoires

Le présent article 5 entre en vigueur à l'issue du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des membres. Avant cette date, les dispositions de l'« Article 5 - Fonctionnement » des statuts fixés par arrêté préfectoral du 03/01/2022 s'appliquent au titre de dispositions transitoires.

5.2 Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants de chaque membre.

Conformément à l'article L5211-8 du CGCT, le mandat de délégué est lié à celui de conseil municipal de la commune dont il est issu.

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Dans le cadre du mécanisme de représentation-substitution, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Par application combinée des articles L5212-6 et L5212-7 du CGCT, chaque membre désigne ses délégués selon les règles précisées ci-après.

Les membres dont la population totale est :

- inférieure ou égale à 3 500 habitants sont représentés par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.
- comprise entre 3 501 et 15 000 habitants sont représentés par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- comprise entre 15 001 et 25 000 habitants sont représentés par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.
- égale ou supérieure à 25 001 sont représentées par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

La population est celle issue du dernier recensement en vigueur au jour de la désignation du ou des délégués. En cas d'application du mécanisme de représentation substitution, la population retenue pour déterminer la représentation du membre qui se substitue à une ou plusieurs communes correspond à la somme des populations totales de ces communes situées sur le périmètre du syndicat. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires d'un membre, le ou les délégués suppléants du membre concerné siègent au comité avec voix délibérative, dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, celui-ci est représenté au sein de l'organe délibérant du Syndicat par le/les membres de son assemblée délibérante conformément à l'article L.5211-8 du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour les affaires suivantes : élection du président et des membres du bureau, vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, approbation du compte financier unique, vote des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT, décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, adhésion à un établissement public, délégation de la gestion d'un service public.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT.

Les compétences optionnelles sont administrées par un comité syndical « restreint » au sein duquel seuls les délégués représentant les structures membres ayant transféré la compétence optionnelle prennent part au vote des questions les intéressants.

5.3 Le Bureau syndical

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé :

- d'un président,
- de vice-présidents
- et éventuellement, de délégués de territoire.

Le nombre de Vice-présidents est fixé avant de procéder à leur élection, et dans la limite des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT. Les vice-présidents sont classés par ordre, permettant ainsi de déterminer celui qui aura vocation à suppléer le président absent ou empêché. L'ordre correspond à l'ordre chronologique des nominations.

Le nombre de délégués de territoire siégeant au bureau syndical est également fixé avant de procéder à leur élection.

Au-delà des dispositions légales, le nombre et la nomination des vice-président(e)s et des délégués de territoire doivent permettre de mailler l'ensemble du territoire du Syndicat.

Pour ce faire, une structure membre ne peut disposer que d'un seul siège (vice-présidence ou délégué de territoire) au sein du bureau syndical.

Par ailleurs, le périmètre du Syndicat est découpé en 3 zones ci-dessous listées. *L'ordre d'énumération de ces zones ne s'impose pas au comité syndical pour la détermination de l'ordre des nominations. Cette répartition en zone ne correspond pas à la constitution de collèges d'électeurs.*

Zone 1 : Cambrai ; Abancourt ; Anneux ; Aubencheul-au-Bac ; Awoingt ; Banteux ; Bantigny ; Bantouzelle ; Blécourt ; Boursies ; Cagnoncles ; Cantaing-sur-Escaut ; Cauroir ; Crèvecœur-sur-l'Escaut ; Cuillers ; Doignies ; Esnes ; Estrun ; Flesquières ; Fontaine-Notre-Dame ; Fressies ; Gonnellieu ; Gouzeaucourt ; Haynecourt ; Hem-Lenglet ; Honnecourt-sur-Escaut ; Iwuy ; Lesdain ; Marcoing ; Masnières ; Mœuvres ; Naves ; Neuville-Saint-Rémy ; Niernies ; Noyelles-sur-Escaut ; Paillencourt ; Proville ; Raillencourt-Sainte-Olle ; Ribécourt-la-Tour ; Rieux-en-Cambrésis ; Les Rues-des-Vignes ; Rumilly-en-Cambrésis ; Saily-lez-Cambrai ; Sancourt ; Séranvillers-Forenvil ; Tilloy-lez-Cambrai ; Villers-en-Cauchies ; Villers-Guislain ; Villers-Plouich ; Wambaix.

Zone 2 : Avesnes-les-Aubert ; Bazuel ; Beaumont-en-Cambrésis ; Bertry ; Béthencourt ; Bévillers ; Boussières-en-Cambrésis ; Briastre ; Busigny ; Carnières ; Le Cateau-Cambrésis ; Catillon-sur-Sambre ; Cattenières ; Caudry ; Caullery ; Clary ; Dehéries ; Élincourt ; Estourmel ; La Groise ; Haucourt-en-Cambrésis ; Honnechy ; Inchy ; Ligny-en-Cambrésis ; Malincourt ; Maretz ; Maurois ; Mazinghien ; Montay ; Montigny-en-Cambrésis ; Neuville ; Ors ; Pommereuil ; Quiévy ; Rejet-de-Beaulieu ; Reumont ; Saint-Aubert ; Saint-Benin ; Saint-Hilaire-lez-Cambrai ; Saint-Souplet ; Saint-Vaast-en-Cambrésis ; Troisvilles ; Villers-Outréaux ; Walincourt-Selvigny, Communauté de communes du Pays de Mormal (en représentation substitution de Forest en Cambrésis) ; Forest en Cambrésis.

Zone 3 : Solesmes ; Beaurain ; Bermerain ; Capelle ; Escarmain ; Haussy ; Montrécourt ; Romeries ; Saint-Martin-sur-Écaillon ; Saint-Python ; Saulzoir ; Sommaing ; Vendegies-sur-Écaillon ; Vertain ; Viesly.

Chaque zone est représentée par un ou plusieurs vice-président(e)s comme suit :

Nombre de Vice-présidents	Répartition des sièges		
	Zone 1	Zone 2	Zone 3
4	2	1	1
5	3	1	1
6	3	2	1
7	4	2	1
8	4	3	1
9	5	3	1
10	5	4	1
11	6	4	1
12	6	5	1
13	7	5	1
14	7	6	1
15	8	6	1

Le cas échéant, chaque zone est représentée par un ou plusieurs délégués de territoire comme suit :

Nombre de délégués de territoire	Répartition des sièges		
	Zone 1	Zone 2	Zone 3
3	1	1	1
4	2	1	1
5	3	1	1
6	3	2	1
7	4	2	1
8	4	3	1
9	5	3	1
10	5	4	1
11	6	4	1
12	6	5	1
13	7	5	1
14	7	6	1
15	8	6	1

Le cas échéant, au-delà de 15 délégués, pour déterminer la répartition des sièges supplémentaires; la règle suivante est appliquée :

Les 15 premiers délégués sont répartis conformément au tableau ci-dessus. Les sièges supplémentaires sont attribués à part égale entre les 3 zones. Le cas échéant, lorsque le nombre de sièges supplémentaires n'est pas un multiple de 3, le ou les sièges restants sont attribués à une ou deux zones par l'assemblée.

Au Comité, chaque membre du Bureau syndical siège en qualité d'élu du Comité syndical et ne détient, par conséquent, qu'une seule voix.

L'article L.5211-10 du CGCT (par renvoi général de l'article L.5711-1 du CGCT) permet au comité syndical de déléguer une partie de ses attributions, à son choix, au président et/ou au bureau dans son ensemble.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts, les lois et règlements.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. »

Considérant l'exposé, le projet de modification ci-dessus repris, ainsi que les débats portant sur les amendements,

Monsieur Georges Flamengt, Vice-président en charge des finances et des statuts, propose d'approuver les modifications statutaires présentées ci-dessus portant révision des statuts en vigueur et incluant les amendements approuvés par l'assemblée.

Les membres du Comité syndical, après avoir débattu décident :

- D'approuver les modifications statutaires (et amendements) présentées ci-dessus portant révision des statuts ;
- D'approuver que cette modification entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- D'acter que l'article 5 contient des dispositions transitoires permettant une application différée.

A L'UNANIMITE

Certifié conforme,

Fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné,

Le secrétaire de séance,

Anthony PENNEL
Signature numérique de Anthony PENNEL
Date : 2025.08.29 17:07:25 +02'00'



Le président de séance, Philippe LOYEZ

PHILIP PE LOYEZ
Signature numérique de PHILIPPE LOYEZ
Date : 2025.08.29 13:47:18 +02'00'

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture et publication le

ANNEXE 2025_C35

Statuts : Projet de modification portant sur l'article 5. Fonctionnement Article 5. Des Statuts en vigueur

« Article 5 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants de chacune des collectivités membres conformément à l'article L.5212-16 du CGCT.

À défaut pour une collectivité d'avoir désigné ses délégués, elle sera représentée au sein de l'organe délibérant du Syndicat par le Maire ou le Président et son premier adjoint ou vice-président.

Chaque collectivité membre désigne à cet effet ses délégués selon les règles précisées ci-après.

Les collectivités membres (communes, EPCI) dont la population totale est :

- inférieure à 3 500 habitants sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- comprise entre 3 500 et 10 000 habitants sont représentées par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.
- comprise entre 10 000 et 15 000 habitants sont représentées par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.
- comprise entre 15 000 et 20 000 habitants sont représentées par cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants.
- comprise entre 20 000 et 25 000 habitants sont représentées par six délégués titulaires et six délégués suppléants.
- comprise entre 25 000 et 30 000 habitants sont représentées par sept délégués titulaires et sept délégués suppléants.
- comprise entre 30 000 et 35 000 habitants sont représentées par huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.

Le mandat des délégués syndicaux est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés en son sein.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) de la collectivité concernée, siègent au comité avec voix délibérative.

Le territoire du Syndicat est découpé en 7 secteurs géographiques :

- Secteur 1 (« CAMBRAI EST ») : AWOINGT, CAGNONCLES, CAMBRAI EST, CAUROI, IWUY, NAVES, NIERGNIES, SERANVILLERS-FORENVILLE
- Secteur 2 (« CAMBRAI OUEST ») : ABANCOURT, AUBENCHEUL AU BAC, BANTIGNY, BLECOURT, CAMBRAI OUEST, CUVILLERS, FONTAINE NOTRE DAME, FRESSIES, HAYNECOURT, HEMA LENGLET, NEUVILLE SAINT REMY, PAILLENCOURT, PROVILLE, RAILLENCOURT SAINTE OLLE, SAILLY LEZ CAMBRAI, SANCOURT, TILLOY LEZ CAMBRAI
- Secteur 3 (« CARNIERES ») : AVESNES LEZ AUBERT, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, CARNIERES, CATTENIERES, ESTOURMEL, QUIEVY, RIEUX EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, VILLERS EN CAUCHIES, WAMBAIX
- Secteur 4 (« CATEAU ») : BAZUEL, BEAUMONT EN CAMBRESIS, LE CATEAU EN CAMBRESIS, CATTILON SUR SAMBRE, LA GROISE, HONNECHY, INCHEY, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAX, NEUVILLY, ORS, LE POMMIEREUIL, REJET DE BEAULIEU, REUMONT, SAINT BENIN, SAINT SOUPELET, TROISVILLES, et la CCPM
- Secteur 5 (« CLARY ») : BERTRY, BUSIGNY, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, DEHERIES, ELINCOURT, ESNES, HAUCOURT, LIGNY EN CAMBRESIS, MALINCOURT, MARETZ, MONTIGNY EN CAMBRESIS, VILLERS OUTREAUX, WALINCOURT SEUVIGNY
- Secteur 6 (« MARCOING ») : ANNEUX, BANTEUX, BANTOUZELLE, BOURSIES, CANTAING SUR ESCAUT, CREVECOEUR SUR ESCAUT,

DOIGNIES, FLESQUIERES, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, HONNECOURT SUR ESCAUT, LESDAIN, MARCOING, MASNIERES, MOEUVRES, NOYELLES SUR ESCAUT, RIBECOURT LA TOUR, LES RUES DES YGNIES, RUMILLY EN CAMBRESIS, VILLERS GUISLAIN, VILLERS PLOUICH

Secteur 7 (« SOLESMES ») : BEAURAIN, BERMERAIN, BRIASTRE, CAPELLE, ESCARMAIN, HAUSSY, MONTRECOURT, ROMERIES, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAUIZOIR, SOLESMES, SOMMAING SUR ECAILLON, VENDEGIES SUR ECAILLON, VERTAIN, VIESY

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents (un par secteur géographique) et de délégués (un par secteur géographique).

Un règlement intérieur sera proposé au vote des membres du comité syndical. Il sera annexé à une délibération de celui-ci. Il fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L5211-1 du CGCT, s'appliquent les règles suivantes :

- 1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11.

Ainsi, pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées aux articles 2.1 à 2.4, ne prennent part au vote que les représentants des collectivités ayant transféré la compétence correspondante. Pour les EPCI, la même règle s'applique si au moins un membre de l'EPCI a transféré la compétence correspondante.

Le Syndicat crée en application de l'article L.2224-37-1 du CGCT une commission consultative paritaire réunissant l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.
La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a été instituée au sein du Syndicat conformément à l'article L.1414-1 du CGCT.

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Laurent MAILLARD**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 26 septembre 2025, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents :

Mmes et MM. L. MAILLARD, A. BISIAUX, C. PORTIER, Y. GLACET, J-C. PAVAU, J-M BERNIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, E. LEGRAND, C. MOREAU, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, R. CHATELAIN, D. LESAGE, Y. CHASTIN, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, E. PETIT, J-M. DELEAU.

Avaient donné procuration :

Mmes et MM. R. TESSON à J-M BERNIER, E. LEDUC à A. SORREAU, A. BASQUIN à A. BISIAUX.

Secrétaire de séance : M. R. CHATELAIN.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Suffrages exprimés : 27

N° 13/03/10/2025 – SIDEC - MODIFICATION STATUTAIRE – PHASE 2

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

L'assemblée est informée que le Comité Syndical du SIDEC a décidé lors de sa séance du 9 septembre 2025 de procéder à une seconde modification statutaire (Phase 2). Ces modifications visent à mettre à jour le cadre juridique, préciser les actions du syndicat et autoriser des prestations de service donnant plus de flexibilité dans l'accompagnement aux communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 février 1952 portant création du Syndicat intercommunal de l'Energie du Cambrésis, et les arrêtés préfectoraux successifs portant modification du périmètre et des statuts du SIDEC,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 portant modification statutaire du syndicat mixte de l'énergie du Cambrésis,

Considérant que les collectivités disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur la modification envisagée et que, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la modification statutaire telle que présentée, applicable au 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'arrêté préfectoral actant ces changements.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide d'approuver la modification statutaire (Phase 2) telle que présentée, applicable au 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'arrêté préfectoral actant ces changements.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 10 OCT. 2025

Et publication le 10 OCT. 2025

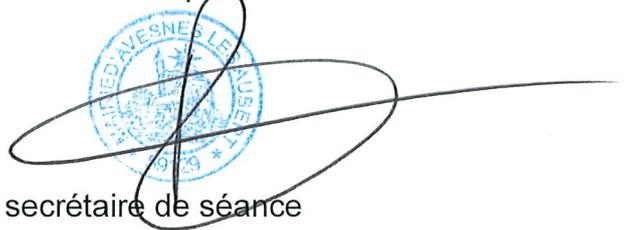
Pour extrait conforme,

Monsieur Laurent MAILLARD



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Monsieur Rodolphe CHATELAIN



Le secrétaire de séance

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 9 septembre deux mil vingt-cinq à 9 heures 30, le Comité Syndical du SIDEDEC s'est réuni dans les locaux du SIDEDEC à NEUVILLE-SAINT-REMY sous la présidence de Philippe LOYEZ, Président, à la suite de la convocation en date du 1^{er} septembre 2025 (article L.2121-17 du CGCT).

Lors de la séance du Comité Syndical du 28 août 2025 à 18h30, la majorité de ses membres en exercice n'étant pas présente, l'assemblée n'a pas pu délibérer valablement. En application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

En exercice : 232 membres (liste ci-annexée)

Étaient présents : 25 membres, ne formant pas la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés : 10 membres

Ont donné pouvoir : 1 membre

Monsieur Anthony PENNEL est désigné en qualité de secrétaire par le Comité Syndical.

STATUTS - PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE (2EME PHASE) 2025_C38

Rapporteur : Philippe LOYEZ, Président

Nomenclature : Institutions et vie politique - Statuts

Monsieur le Président expose :

Comme cela a été annoncé à l'occasion de nos dernières séances d'assemblée délibérante, au-delà de la modification portant sur la représentation et le fonctionnement du Syndicat; la commission statutaire a engagé des travaux pour refondre les statuts de manière plus globale. Le projet présenté au vote permet à la fois de :

- Mettre à jour les statuts avec le cadre juridique (TICFE, ...),
- Préciser des actions que le syndicat est déjà autorisé à réaliser pour apporter cette information notamment aux délégués, structures membres et non membres (Maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise de l'énergie, ...),
- Autoriser des prestations de service donnant plus de flexibilité dans l'accompagnement aux communes (Inventaire des ouvrages avant le transfert effectif de la compétence Eclairage public, ...).

Le projet ci-annexé prévoit notamment :

- Pour ce qui concerne les compétences optionnelles,
 - o De préciser le cadre d'intervention du syndicat en matière d'éclairage public. En effet, en l'absence de définition légale de l'éclairage public, il est préférable que les statuts fixent clairement par exemple le cas des voies privées ouvertes à la circulation de manière permanente et répondant à l'intérêt général.
 - o De permettre l'installation des infrastructures de point d'avitaillement en gaz pour véhicules. Cet ajout permettra à une structure membre qui en aurait le besoin de disposer d'un acteur sur le territoire en capacité de monter les dossiers de commande publique utiles au fonctionnement d'une telle compétence (travaux, exploitation, ...). Par le biais de la fédération auquel il adhère et de la SEM Hauts-de-France, le syndicat dispose d'un réseau professionnel lui permettant, le cas échéant, de monter en compétence. En l'absence de

besoin, le syndicat ne déploie pas la compétence. Seuls les membres qui transfèrent la compétence payent les cotisations et contributions dues au titre de celle-ci. Les cotisations et contributions sont déterminées en Comité syndical.

- Pour ce qui concerne les compétences partagées, mise en commun et activités accessoires,
 - o D'ouvrir l'accès au système d'information et de management de l'énergie mis à disposition des adhérents au groupement d'achat de fourniture d'énergie aux structures non adhérentes à celui-ci. *Cela peut intéresser les communes membres actuellement au tarif réglementé de fourniture d'électricité. Une convention entre la structure membre et le syndicat fixe notamment les modalités financières de ce service.*
 - o La possibilité d'intervenir sur le territoire des communes ayant délibéré pour un transfert effectif différé de l'éclairage public par le biais d'une convention de prestation de service (inventaire, diagnostic, montage de dossier de subventions, ...), voire d'une opération sous mandat (petit investissement). *Comme évoqué par courrier auprès des membres pouvant être intéressés par un tel transfert, celui-ci n'est envisagé qu'à partir de 2027. En effet, une fois la compétence transférée, le syndicat doit assurer la maintenance et l'exploitation des ouvrages d'éclairage public et des signalisations lumineuses tricolores. Or la plupart des ouvrages sont vétustes et leur gestion retarde les études et travaux de rénovation. La préparation du transfert de compétence par un système de prestations de services permettra au syndicat d'être plus réactif dès l'entrée en vigueur du transfert de compétence.*
 - o Un toilettage de la partie « recettes du syndicat » pour gagner en clarté et en précision. *Les cotisations et autres recettes provenant des structures membres sont fixées par le Comité syndical.*
 - o Un rappel des compétences partagées (maîtrise de la demande d'énergie, ...) et des activités accessoires (groupement d'achat, ...) pour lesquelles le syndicat est autorisé à intervenir conformément au CGCT et/ou au code de l'énergie et/ou au code de la commande publique. *L'idée est une nouvelle fois de garantir plus de clarté pour les délégués, les structures membres et non membres. Une commission consultative paritaire est instaurée. Elle est une instance d'échange entre les EPCI et les deux syndicats mixtes du territoire pouvant intervenir sur des domaines similaires ou proches.*

Considérant l'exposé ci-dessus et le projet de modifications statutaires ci-annexé, Monsieur le Président propose d'approuver les modifications statutaires présentées portant révision des statuts en vigueur.

Les membres du Comité syndical, après avoir débattu décident :

- D'approuver le projet de modifications statutaires ci-annexé portant révision des statuts actuellement en vigueur ;
- D'approuver que cette modification entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

A L'UNANIMITE

Certifié conforme,

Fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné,

Le secrétaire de séance,

Le président de séance, Philippe LOYEZ

Signature
numérique de
Anthony PENNEL
Date : 2025.09.09
15:40:11 +02'00'

Signature
numérique de
PHILIPPE LOYEZ
Date :
2025.09.11
08:40:09 +02'00'

territoire
d'énergie
SIDEK - SYNDICAT MIXTE
DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture et publication le

ANNEXE QUESTION 2025 C38 - PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE

« Article 1 - Constitution du Syndicat

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5212-16, il est constitué entre les membres listés en annexe, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Territoire d'Énergie Cambrésis ». La dénomination abrégée d'usage est « TE Cambrésis ».

Article 2 - Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des **structures** membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des **structures** membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes liés à la distribution publique d'électricité et à ses autres compétences optionnelles (article 3).

2.1 - Au titre de l'électricité - Compétence OBLIGATOIRE

Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- information et accompagnement des consommateurs dans leurs relations avec le médiateur de l'énergie ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ; contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute nouvelle installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT ;
- aménagement, exploitation directement ou indirectement par le concessionnaire de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT ;¹
- **perception de la taxe communale sur l'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT** ;
- mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

2.2 - Au titre du gaz - Compétence OPTIONNELLE

Le Syndicat exerce, aux lieux et places des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz ;
- choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non-desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;

¹ **Suppression de la phrase** : « - création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ; »

- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère « Bénéfices sur Investissements » (B/I) du délégataire ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- la passation et l'exécution de tous contrats y afférents ;
 - la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations, l'entretien préventif et curatif.
- La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, les installations de signalisations lumineuses tricolores ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations. **Le cas échéant, l'éclairage des voies privées ouvertes à la circulation de manière permanente et répondant à l'intérêt général. Les illuminations de fin d'année ne sont pas concernées.**
- Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, des équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public.
- Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers. **Ces installations sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de la compétence et remises gratuitement au membre à la fin de cet exercice.**
- Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des structures membres préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

2.3 - Éclairage public - Compétence OPTIONNELLE

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence éclairage public et notamment les activités suivantes :

- la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques relatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
- la passation et l'exécution de tous contrats y afférents ;
- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations, l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, les installations de signalisations lumineuses tricolores ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations. **Le cas échéant, l'éclairage des voies privées ouvertes à la circulation de manière permanente et répondant à l'intérêt général. Les illuminations de fin d'année ne sont pas concernées.**

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, des équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers. **Ces installations sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de la compétence et remises gratuitement au membre à la fin de cet exercice.**

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des structures membres préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers. **Ces installations sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de la compétence et remises gratuitement au membre à la fin de cet exercice.**

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des structures membres préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

2.4 - Infrastructure de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et pour ravitaillement de véhicule à hydrogène - Compétence OPTIONNELLE

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeable et le ravitaillement des véhicules à hydrogène, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. Il exerce la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

2.5 - Infrastructures de points d'avitaillement en gaz pour véhicules - Compétence OPTIONNELLE

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des infrastructures de points d'avitaillement en gaz pour véhicules ;
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de points d'avitaillement en gaz pour véhicules ;
- l'exploitation comprend l'achat de gaz nécessaire à l'alimentation des infrastructures.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3. Compétence partagée, mise en commun et activités accessoires

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de ses membres et de non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- ✓ **Compétence partagée**
 - Conformément à l'article L2234-4 du CGCT, réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire ;
 - le syndicat peut réaliser toute étude technique au profit de ses membres, mais également de personnes et structures non-membres pour une opération de travaux située en tout ou partie sur le territoire du syndicat.
 - le syndicat peut analyser des propositions techniques et financières et devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité à un demandeur pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité. Il peut également assister celui-ci dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement ;
 - dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux de communication électroniques et de lignes terminales existantes, ainsi que des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
 - dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
 - au titre de sa mission transversale de maîtrise de l'énergie, le syndicat peut faire bénéficier ses membres des solutions de management de l'énergie qu'il met en place pour ses propres besoins et ceux des adhérents au groupement de commandes de fourniture d'énergie. Un contrat de prestations de service est conclu entre le syndicat et son bénéficiaire.
- ✓ **Au titre de l'éclairage public tel que défini à l'article 2.3 :**
 - dans le cadre d'une phase préalable au transfert effectif de la compétence visée à l'article 2.3 d'une structure membre, le Syndicat peut réaliser sur le périmètre de celle-ci des prestations de services visant à préparer ledit transfert. Cela couvre notamment des prestations d'inventaire du parc existant, de diagnostic de ce parc, d'accompagnement au management de l'énergie, d'études d'éclairage, de montage de dossiers de subventions. Un contrat de prestations de service est conclu entre le syndicat et son bénéficiaire.
 - dans le cadre d'une phase préalable au transfert effectif de la compétence visée à l'article 2.3 d'une structure membre, le syndicat peut réaliser des travaux d'investissement pour le compte de celle-ci. Ces prestations, réalisées dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, permettent de s'assurer que les travaux soient réalisés en cohérence avec l'exercice futur de la compétence par le syndicat (conformité, maintenance, exploitation, ...).
 - dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage publics (membres ou non-membres) réalisent simultanément et dans le cadre d'une opération commune un ensemble d'ouvrages relevant de leurs compétences respectives, le syndicat peut être désigné, par convention, maître d'ouvrage de l'opération.
 - Mise en commun de moyen liés à l'utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG). Un contrat de prestations de service est conclu entre le syndicat et son bénéficiaire (membre ou non-membres).
 - le Syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de l'énergie qu'il a entreprises et celles entreprises par des structures publiques non-membres dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE).
- ✓ **Dans le prolongement de la compétence Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène pour véhicules visée aux articles 2.4 et 2.5.**
 - le syndicat peut réaliser dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage toutes prestations et/ou travaux d'investissement, visant à assurer la sécurité de l'équipement qu'il a ou va poser, la sécurité des biens et des personnes aux abords de celui-ci (éclairage, potelets, ...), et/ou visant à améliorer la qualité du service (panneaux directionnels, signalétique, génie civil aux abords de l'équipement, ...).
- ✓ **Au titre de la mutualisation et de la mise en commun des moyens**
 - Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et s. du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats le concernant.
 - De manière générale, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres et non membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique. Promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets, de toute nature, voire expérimentaux, au titre de l'innovation par exemple (Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple ;
 - Le syndicat peut faire partie d'une entente constituée de structures dont l'objet est en tout ou partie similaire et/ou complémentaire. Par convention, il peut être désigné chef de file.
 - Conformément au code de l'énergie et pour promouvoir le développement des énergies renouvelables
 - Le Syndicat peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 294-1 du code de l'énergie s'agissant de la production d'énergie renouvelable.
 - Le Syndicat peut également créer ou participer à une communauté d'énergie renouvelable ou à une communauté énergétique citoyenne visées aux articles L. 291-1 et s. du code de l'énergie.
 - Le Syndicat peut par ailleurs organiser et/ou participer à une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie pour promouvoir le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Article 4. Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences

4.1 - Adhésion

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tout adhérent au Syndicat lui transfère de manière obligatoire la compétence visée à l'article 2.1 s'il la détient, dans les conditions énoncées par cet article.

4.2 - Retrait

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

4.3 - Transfert de compétences optionnelles

Toute collectivité déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences visées aux articles 2.2 à 2.4 des présents statuts.

Le transfert d'une compétence optionnelle se fait par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre, transmise au contrôle de légalité et notifiée au Président du SIDEC. La demande de transfert de compétence est soumise à approbation du Comité syndical du SIDEC. La délibération est transmise au contrôle de légalité.

La contribution due au titre de la compétence transférée est déterminée à l'article 7.

4.4 - Reprise de compétences

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

S'il s'agit de la seule compétence transférée par le membre concerné, les règles relatives au retrait sont alors applicables (art. L.5211-19 CGCT).

4.4.1 Au titre des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (compétence obligatoire) et de gaz (compétence optionnelle) (article 2.1 et 2.2), afin de ne pas déstabiliser l'économie chargées de l'exploitation des services. Il en est de même des contrats renouvelés, autrement dit la reprise ne pourra se faire qu'au terme de la durée des contrats. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance.

4.4.2 La reprise d'une compétence optionnelle visée aux articles 2.3 à 2.5 des présents statuts par un membre du Syndicat intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat. Le comité syndical du SIDEC se prononce sur cette reprise et sur ses modalités financières et patrimoniales. Les décisions en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance. La collectivité doit s'acquitter de la contribution aux dépenses d'administration générale du Syndicat (cotisation annuelle pour l'exercice en cours), et des dépenses liées aux compétences transférées². D'autres modalités pourront être fixées par le comité syndical (étalement des versements, acquittement de la cotisation annuelle pendant la durée de l'étalement, ...).

La reprise de la compétence à caractère optionnel opère réintégration des biens, équipements, services nécessaires à leur exercice dans le patrimoine de la collectivité, pour leur valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

Les équipements réalisés par le Syndicat à compter de l'adhésion de la collectivité qui intéressent les compétences optionnelles reprises et qui sont situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de la collectivité en accord avec le comité syndical si ces équipements sont principalement destinés aux usagers de la collectivité.

Le cas échéant, le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, et non-remboursé à la date du retrait est repris à sa charge par la collectivité, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le comité syndical. La collectivité se substitue de plein droit à la date de reprise des compétences au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La collectivité délibère sur les conditions financières et patrimoniales. En cas de désaccord sur les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences, celles-ci feront l'objet d'une décision du représentant de l'Etat dans le département.

La reprise de compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat (cotisation annuelle).

Article 5 - Fonctionnement

La proposition de modification de cet article est inscrite en séance du Comité du 28/08/2025 17h30 - 2^{ème} convocation suite à la réunion du comité du 19/08/2025 sans quorum.

Article 6 - Adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération

² Sur conseil des services du contrôle de légalité.

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 7 - Recettes du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT, à savoir : La contribution des communes associées ; le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ; les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ; les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ; les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ; le produit des emprunts.

S'agissant des contributions budgétaires des membres, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. Ces cotisations des membres peuvent varier sur la base de critères permettant d'opérer des différences de montants de participation. Ces critères sont déterminés par l'assemblée délibérante.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'énergie, le syndicat perçoit les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public (contributions et participations, redevances de fonctionnement et d'investissement), la part communale de la taxe sur l'électricité conformément à l'article L5212-24 du CGCT, des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L. 5212-26 du CGCT.

S'agissant des subventions, le syndicat perçoit les dotations du Compte d'Affectation Spéciale du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification ou de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement qui lui serait adjoint ou substitué. Il peut également percevoir des subventions de l'Union européennes.

Selon le régime fiscal applicable, le syndicat perçoit des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ou la TVA récupérable.

Au-delà, le syndicat peut également percevoir des versements découlant de la passation d'un contrat de prestation, d'une convention encadrant une opération sous mandat, d'une convention d'organisation de la répartition de la maîtrise d'ouvrage, ainsi que des offres de concours telles qu'encadrées par la jurisprudence, ou encore du mécénat dans le respect des règles du code général des impôts (CGI) et du CGCT.

Article 8 - Comptabilité du Syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à NEUVILLE SAINT REMY, 161 rue de Lille.

Article 10 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Annexe 1 - Liste des membres et des compétences optionnelles transférées »

ANNEXE QUESTION 2025_C38 - PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE STATUTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

« Article 1 - Constitution du Syndicat

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5212-16, il est constitué entre les collectivités listées en annexe, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat mixte De l'Energie du Cambrésis (SIDEK) ».

Article 2 - Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2, 2.3, 2.4 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes liés à la distribution publique d'électricité et à ses autres compétences optionnelles (article 3).

2.1 - Au titre de l'électricité - Compétence OBLIGATOIRE

Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- information et accompagnement des consommateurs dans leurs relations avec le médiateur de l'énergie ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ; contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute nouvelle installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT ;
- aménagement, exploitation directement ou indirectement par le concessionnaire de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

2.2 - Au titre du gaz - Compétence OPTIONNELLE

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et

notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz ;
 - choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non-desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
 - représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
 - contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
 - maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
 - financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère « Bénéfices sur Investissements » (B/I) du délégataire ;
 - représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.
- Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :
- réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution du gaz.

2.3 - Éclairage public - Compétence OPTIONNELLE

Le Syndicat exerce, aux lieux et places des membres qui en font la demande, la compétence éclairage public et notamment les activités suivantes :

- la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
- la passation et l'exécution de tous contrats y afférents ;
- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations, l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, les installations de signalisations lumineuses tricolores ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations. Les illuminations de fin d'année ne sont pas concernées.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, des équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

2.4 - Infrastructure de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et pour ravitaillement de véhicule à hydrogène - Compétence OPTIONNELLE

Le Syndicat exerce, aux lieux et places des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeable et le ravitaillement des véhicules à hydrogène, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation

des infrastructures de charge. Il exerce la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3. Missions et activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences. Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-1 du CGCT ainsi qu'à celles définies par le code de la commande publique.

Dans ce cadre, le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- analyse des propositions techniques et financières et devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et assistance dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement ;
- au titre des technologies de l'information et de la communication, le Syndicat peut assurer pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le lui demandent les services d'étude, de mise en œuvre et d'exploitation de solutions informatiques notamment l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations ;
- promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple ;
- le Syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de l'énergie qu'il a entreprises et celles entreprises par ses adhérents dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages ;
- Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de commandes de groupes de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément au code de la commande publique (achat d'énergie, détection et géoréférencement des réseaux existants, véhicules propres, système d'information géographique, ...).

Article 4. Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences

4.1 - Adhésion

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tout adhérent au Syndicat lui transfère de manière obligatoire la compétence visée à l'article 2.1 s'il la détient, dans les conditions énoncées par cet article.

4.2 - Retrait

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

4.3 - Transfert de compétences optionnelles

Toute collectivité déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences visées aux articles 2.2 à 2.4 des présents statuts.

Le transfert d'une compétence optionnelle se fait par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre, transmise au contrôle de légalité et notifiée au Président du SIDEC. La demande de transfert de compétence est soumise à approbation du Comité syndical du SIDEC. La délibération est transmise au contrôle de légalité.

La contribution due au titre de la compétence transférée est déterminée à l'article 7.

4.4 - Reprise de compétences

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

S'il s'agit de la seule compétence transférée par le membre concerné, les règles relatives au retrait sont alors applicables (art. L.5211-19 CGCT).

4.4.1 Au titre des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (compétence obligatoire) et de gaz (compétence optionnelle) (article 2.1 et 2.2), afin de ne pas déstabiliser l'économie

des contrats et ne pas pénaliser les autres collectivités membres, la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats de chargés de l'exploitation des services. Il en est de même des contrats renouvelés, autrement dit la reprise ne pourra se faire qu'au terme de la durée des contrats. Un notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance.

4.4.2 La reprise d'une compétence optionnelle visée aux articles 2.3 à 2.4 des présents statuts par un membre du Syndicat intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat. Le comité syndical du SIDEC se prononce sur cette reprise et sur ses modalités financières et patrimoniales. Les décisions en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance. La collectivité doit s'acquitter de la contribution aux dépenses d'administration générale du Syndicat (cotisation annuelle pour l'exercice en cours), des contributions à l'investissement et/ou fonds de concours restant dus et correspondants à sa participation pour les investissements réalisés sur son territoire. D'autres modalités pourront être fixées par le comité syndical (étalement des versements, acquittement de la cotisation annuelle pendant la durée de l'étalement, ...).

La reprise de la compétence à caractère optionnel opère réintégration des biens, équipements, services nécessaires à leur exercice dans le patrimoine de la collectivité, pour leur valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

Les équipements réalisés par le Syndicat à compter de l'adhésion de la collectivité qui intéressent les compétences optionnelles reprises et qui sont situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de la collectivité en accord avec le comité syndical si ces équipements sont principalement destinés aux usagers de la collectivité.

Le cas échéant, le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, et non-remboursé à la date du retrait est repris à sa charge par la collectivité, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le comité syndical. La collectivité se substitue de plein droit à la date de reprise des compétences au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La collectivité délibère sur les conditions financières et patrimoniales. En cas de désaccord sur les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences, celles-ci feront l'objet d'une décision du représentant de l'Etat dans le département.

La reprise de compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat (cotisation annuelle).

Article 5 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants de chacune des collectivités membres conformément à l'article L.5212-16 du CGCT. À défaut pour une collectivité d'avoir désigné ses délégués, elle sera représentée au sein de l'organe délibérant du Syndicat par le Maire ou le Président et son premier adjoint ou vice-président. Chaque collectivité membre désigne à cet effet ses délégués selon les règles précisées ci-après.

Les collectivités membres (communes, EPCI) dont la population totale est :

- inférieure à 3 500 habitants sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- comprise entre 3 500 et 10 000 habitants sont représentées par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.
- comprise entre 10 000 et 15 000 habitants sont représentées par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.
- comprise entre 15 000 et 20 000 habitants sont représentées par cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants.
- comprise entre 20 000 et 25 000 habitants sont représentées par six délégués titulaires et six délégués suppléants.
- comprise entre 25 000 et 30 000 habitants sont représentées par sept délégués titulaires et sept délégués suppléants.
- comprise entre 30 000 et 35 000 habitants sont représentées par huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.

Le mandat des délégués syndicaux est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés en son sein.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) de la collectivité concernée, siègent au comité avec voix délibérative.

Le territoire du Syndicat est découpé en 7 secteurs géographiques :

- Secteur 1 (« CAMBRAI EST ») : AWOINGT, CAGNONCLES, CAMBRAI EST, CAUROI, ESTRUN, IWUY, NAVES, NIERGNIES, SERANVILLERS-FORENVILLE
- Secteur 2 (« CAMBRAI OUEST ») : ABANCOURT, AUBENCHEUL AU BAC, BANTIGNY, BLECOURT, CAMBRAI OUEST, CUVILLERS, FONTAINE NOTRE DAME, FRAI SAINT REMY, PAILLENCOURT, PROVILLE, RAILLENCOURT SAINTE OLLE, SAILLY LEZ CAMBRAI, SANCOURT, TILLOY LEZ CAMBRAI
- Secteur 3 (« CARNIERES ») : AVESNES LEZ AUBERT, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, CARNIERES, CATTENIERES, ESTOURMEL, QUIEVY, RIEUX EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, VILLERS EN CAUCHIES, WAMBAIX
- Secteur 4 (« CATEAU ») : BAZUEL, BEAUMONT EN CAMBRESIS, LE CATEAU EN CAMBRESIS, CATILLON SUR SAMBRE, LA GROISE, HONNECHY, INCHY, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, NEUVILLY, ORS, LE POMMEREUIL, REJET DE BEAULIEU, REUMONT, SAINT BENIN, SAINT SOUPLLET, TROISVILLES, et la CCPM
- Secteur 5 (« CLARY ») : BERTRY, BUSIGNY, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, DEHERIES, ELINCOURT, ESNES, HAUCOURT, LIGNY EN CAMBRESIS, MALINCOURT, MARETZ, MONTIGNY EN CAMBRESIS, VILLERS OUTREAU, WALLINCOURT SELVIGNY
- Secteur 6 (« MARCOING ») : ANNEUX, BANTEUX, BANTOUZELLE, BOURSIES, CANTAING SUR ESCAUT, CREVECOEUR SUR ESCAUT, DOIGNIES, FLESQUIERES, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, HONNECOURT SUR ESCAUT, LESDAIN, MARCOING, MOEUVRES, NOYELLES SUR ESCAUT, RIBECOURT LA TOUR, LES RUES DES VIGNES, RUMILLY EN CAMBRESIS, VILLERS GUISLAIN, VILLERS PLOUICH
- Secteur 7 (« SOLESMES ») : BEAURAIN, BERMERAIN, BRIASTRE, CAPELLE, ESCARMAIN, HAUSSY, MONTRECCOURT, ROMERIES, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAULZOIR, SOLESMES, SOMMAING SUR ECAILLON, VENDEGIES SUR ECAILLON, VERTAIN, VIESLY

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents (un par secteur géographique) et de délégués (un par secteur géographique).

Un règlement intérieur sera proposé au vote des membres du comité syndical. Il sera annexé à une délibération de celui-ci. Il fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L5211-1 du CGCT, s'appliquent les règles suivantes :

- 1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11.

Ainsi, pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées aux articles 2.1 à 2.4, ne prennent part au vote que les représentants des collectivités ayant transféré la compétence correspondante. Pour les EPCI, la même règle s'applique si au moins un membre de l'EPCI a transféré la compétence correspondante.

Le Syndicat crée en application de l'article L.2224-37-1 du CGCT une commission consultative paritaire réunissant l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a été instituée au sein du Syndicat conformément à l'article L.1414-1 du CGCT.

Article 6 - Adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 7 - Recettes du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT ;
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L 5212-24 du CGCT ;
- des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, les établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- des aides du Compte d'affectation spéciale-FACE ou de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement qui lui serait adjoint ou substitué ;
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;

- de la contribution des membres et des tiers dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences
- des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L. 5212-26 du CGCT ;
- plus largement toutes les taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés par le Syndicat ;
- les ressources liées à l'emprunt.

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. Elles comprennent :

- une part fixe correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- une part déterminée selon les compétences transférées au Syndicat ;
- et éventuellement, une part déterminée selon les investissements réalisés sur le territoire de la collectivité.

Article 8 - Comptabilité du Syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur de la trésorerie de CAMBRAI municipale et hospitalière.

Article 9 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à NEUVILLE SAINT REMY, 161 rue de Lille.

Article 10 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Annexe 1 - Liste des membres et des compétences optionnelles transférées »

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Laurent MAILLARD**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 26 septembre 2025, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents :

Mmes et MM. L. MAILLARD, A. BISIAUX, C. PORTIER, Y. GLACET, J-C. PAVAU, J-M BERNIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, E. LEGRAND, C. MOREAU, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, R. CHATELAIN, D. LESAGE, Y. CHASTIN, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, E. PETIT, J-M. DELEAU.

Avaient donné procuration :

Mmes et MM. R. TESSON à J-M BERNIER, E. LEDUC à A. SORREAU, A. BASQUIN à A. BISIAUX.

Secrétaire de séance : M. R. CHATELAIN.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Suffrages exprimés : 27

N° 14/03/10/2025 – AVIS SUR LA DEMANDE D’AFFILIATION VOLONTAIRE AU CDG 59 DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS INTÉRIEURS DU CANAL Seine-Nord-Europe
--

Exposé de Monsieur Laurent MAILLARD, Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L452-13 du Code Général de la Fonction Publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant

exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire valoir son accord à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L452-20,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

DÉCISION

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide :

- De donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 10 OCT. 2025

Et publication le 10 OCT. 2025

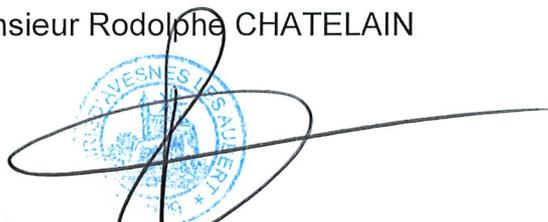
Pour extrait conforme,

Monsieur Laurent MAILLARD



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Monsieur Rodolphe CHATELAIN



Le secrétaire de séance

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.